

#### NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'abolir la privation du droit de vote imposée aux pensionnaires des institutions d'assistance publique lorsqu'ils sont inhabiles à voter à une élection provinciale.

Ces pensionnaires pourront ainsi voter aux élections fédérales, qu'ils soient ou non habiles à voter aux élections provinciales.

Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger :

«*k*) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;»